

**CCI PARTICIPATIONS**

Société par actions simplifiée au capital de [•] euros

Siège social : Place de la Bourse – 69002 Lyon

RCS LYON en cours d'immatriculation

**STATUTS**

**CONSTITUTIFS**

PROJET

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE 1 : FORME-OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE .....</b>                              | <b>4</b>  |
| 1. FORME .....   | 4         |
| 2. OBJET .....   | 4         |
| 3. DENOMINATION .....  | 5         |
| 4. SIEGE SOCIAL .....  | 5         |
| 5. DUREE .....   | 6         |
| <b>TITRE 2 : CAPITAL - ACTIONS .....</b>   | <b>6</b>  |
| 6. APPORTS .....   | 6         |
| 7. CAPITAL SOCIAL .....  | 6         |
| 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL .....   | 6         |
| 8.1. <i>Augmentation du capital social</i> .....   | 6         |
| 8.2. <i>Réduction du capital social</i> .....  | 7         |
| 8.3. <i>Amortissement du capital social</i> .....  | 7         |
| 9. LIBERATION DES ACTIONS .....  | 7         |
| 10. FORME DES ACTIONS .....  | 8         |
| 11. TRANSMISSION DES ACTIONS .....   | 8         |
| 11.1. <i>Négociation des actions</i> .....   | 8         |
| 11.2. <i>Agrément</i> .....  | 9         |
| 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....   | 10        |
| 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS .....   | 11        |
| <b>TITRE 3 : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE .....</b>                                     | <b>12</b> |
| 14. PRESIDENT .....  | 12        |
| 14.1. <i>Désignation</i> .....   | 12        |
| 14.2. <i>Durée des fonctions</i> .....   | 12        |
| 14.3. <i>Rémunération</i> .....  | 12        |
| 14.4. <i>Pouvoirs du Président</i> .....   | 13        |
| 15. DIRECTEUR GENERAL .....  | 13        |
| 15.1. <i>Désignation</i> .....   | 13        |
| 15.2. <i>Durée des fonctions</i> .....   | 13        |
| 15.3. <i>Rémunération</i> .....  | 14        |
| 15.4. <i>Pouvoirs du Directeur Général</i> .....   | 14        |
| 16. COMITE DE DIRECTION .....  | 14        |
| 16.1. <i>Composition du Comité de Direction</i> .....  | 14        |
| 16.2. <i>Attributions du Comité de Direction</i> .....   | 15        |
| 16.3. <i>Fonctionnement du Comité de Direction</i> .....                                       | 15        |
| 17. COMITE D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT .....                                      | 16        |
| 17.1. <i>Composition du Comité d'Investissement et de Désinvestissement</i> .....              | 16        |
| 17.2. <i>Missions du Comité d'Investissement et de Désinvestissement</i> .....                 | 17        |
| 17.3. <i>Périodicité des réunions du Comité d'Investissement et de Désinvestissement</i> ..... | 18        |
| 17.4. <i>Convocation du Comité d'Investissement et de Désinvestissement</i> .....              | 18        |
| 17.5. <i>Quorum</i> .....  | 18        |
| 17.6. <i>Majorité</i> .....  | 19        |
| 17.7. <i>Représentation</i> .....  | 19        |
| 17.8. <i>Confidentialité</i> .....   | 19        |
| 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES .....                           | 19        |
| 18.1. <i>La société par actions simplifiée est unipersonnelle</i> .....                        | 19        |
| 18.2. <i>La société par actions simplifiée est pluripersonnelle</i> .....                      | 20        |
| 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES .....   | 20        |
| 20. REPRESENTATION SOCIALE .....   | 20        |
| <b>TITRE 4 : DECISIONS COLLECTIVES .....</b>   | <b>20</b> |
| 21. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE .....  | 20        |
| 22. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT .....  | 20        |

|   |   |           |
|---|---|-----------|
| 23.   | NATURE DES DECISIONS - QUORUM - VOTE .....  | 21        |
| 24.   | FORME DES DECISIONS COLLECTIVES .....   | 22        |
| 24.1.   | <i>Assemblée Générale</i> .....   | 23        |
| 24.1.1.   | Convocation.....  | 23        |
| 24.1.2.   | Ordre du jour .....   | 23        |
| 24.1.3.   | Admission aux Assemblées - Pouvoirs.....  | 24        |
| 24.1.4.   | Visioconférence.....  | 24        |
| 24.1.5.   | Tenue de l'Assemblée - Bureau - Vote - Procès-verbaux .....                       | 24        |
| 24.1.6.   | Acte sous seing privé.....  | 25        |
| 24.2.   | <i>Consultation écrite</i> .....  | 25        |
| 25.   | PROCES-VERBAUX .....  | 26        |
| 26.   | DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES .....   | 26        |
| <b>TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT</b>                             |   | <b>26</b> |
| 27.   | EXERCICE SOCIAL .....   | 26        |
| 28.   | INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....   | 27        |
| 29.   | AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.....                                       | 27        |
| 30.   | PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE.....  | 28        |
| <b>TITRE 6 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION</b> |   | <b>29</b> |
| 31.   | CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....                   | 29        |
| 32.   | TRANSFORMATION .....  | 29        |
| 33.   | DISSOLUTION - LIQUIDATION.....  | 30        |
| <b>TITRE 7 : CONTESTATIONS</b>  |   | <b>30</b> |
| 34.   | CONTESTATIONS .....   | 30        |
| <b>TITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>  |   | <b>31</b> |
| 35.   | NOMINATION DU PRESIDENT.....  | 31        |
| 36.   | NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES.....                                      | 31        |
| 37.   | REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ..... | 31        |
| 38.   | FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS .....                                  | 32        |

## LA SOUSSIGNEE :

---

- La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LYON METROPOLE - SAINT-ETIENNE ROANNE**, Établissement public administratif de l'Etat, dont le siège est situé à Lyon (69002) - Place de la Bourse,  
Représentée par Monsieur Philippe VALENTIN, en sa qualité de Président, dûment habilité par délégation de [•], spécialement habilité ;

## A ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE.

### Titre 1 : Forme-Objet – Dénomination – Siège - Durée

---

#### 1. **Forme**

---

Il existe une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

---

#### 2. **Objet**

---

La Société a pour objet :

- L'identification de projets innovants et/ou dynamiques et/ou à fort potentiel de croissance et/ou nécessitant une croissance externe et/ou une réorganisation patrimoniale pouvant justifier une prise de participation au sein de la société les développant (les « **Sociétés de Projet** ») ;
- La prise et la gestion de participation dans les Sociétés de Projet ;
- L'acquisition, la souscription, la gestion et la cession de valeurs mobilières de tous types au sein des Sociétés de Projet ;
- L'octroi de prêt(s) au profit des Sociétés de Projet, notamment via campagne de *crowdfunding* ;
- Toutes missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises ;
- Toutes missions d'appui et de conseil pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production ;
- Le soutien et l'accompagnement des Sociétés de Projet et de leurs dirigeants, par le biais notamment de services d'études et de conseil et de la mise à disposition de services adaptés nécessaires à leur développement et/ ou leur aboutissement ;

- Toute activité de conseil en stratégie, communication, marketing, développement commercial, gestion de l'image, management et évènementiel de sociétés existantes ou à créer ;
- Le conseil en gestion commerciale, financière, administrative, immobilière et industrielle de sociétés existantes ou à créer ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, économiques, juridiques, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social visé ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La Société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

---

### 3. Dénomination

---

La dénomination sociale est :

**CCI PARTENAIRES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

---

### 4. Siège social

---

Le siège social est fixé :

**Place de la Bourse – 69002 Lyon**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président a la faculté de créer, déplacer, fermer des agences, dépôts et succursales partout où il le jugera utile.

---

**5. Durée**

---

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**Titre 2 :  
Capital - Actions**

---

**6. Apports**

---

Il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 901 000 (neuf cent un mille euros) EUROS correspondant à la souscription et la libération intégrale de 901 000 (neuf cent un mille) ACTIONS de UN (1) EURO de valeur nominale chacune ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des présentes par la Banque [•].

---

**7. Capital social**

---

Le capital social est fixé à la somme de 901 000 (neuf cent un mille euros) EUROS.

Il est divisé en 901 000 (neuf cent un mille euros) ACTIONS de UN (1) EURO de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

---

**8. Modifications du capital social**

---

---

**8.1. Augmentation du capital social**

---

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## **8.2. Réduction du capital social**

---

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **8.3. Amortissement du capital social**

---

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du code de commerce.

## **9. Libération des actions**

---

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

---

## **10. Forme des actions**

---

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

---

## **11. Transmission des actions**

---

### **11.1. Négociation des actions**

---

**1** - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**2** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.



La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

**3** - Toutes transmissions ou cessions ou prêt ou location d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, même au profit d'un associé ou d'un conjoint, ou d'un partenaire pacsé, ascendant ou descendant d'un associé, sont soumises au respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.2 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise aux dispositions qui suivent. Il en est de même des renoncations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Toute transmission d'actions, réalisée au mépris de la procédure d'agrément ci-dessous instituée, est inopposable à la Société.

On entend par transmission d'actions toute opération entraînant un transfert de propriété (que ce soit la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété) à titre gratuit ou onéreux d'une ou plusieurs actions détenues par un associé, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la dévolution successorale, la donation, la fusion, la scission, l'adjudication pratiquée en vertu d'une décision de justice ou une autre forme combinée de ces modes de transfert de propriété). Sont également visées les opérations d'augmentation de capital, de cession de droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-après prévus courant alors à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, et tout transfert de titres ou valeurs émis par la Société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices de la Société ou à un droit de vote dans les assemblées générales de la Société.

## **11.2. Agrément**

---

Les actions de la Société ne peuvent être cédées à un tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification vaut demande d'agrément à partir du moment où elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Durant cette période de cent vingt (120) jours, la Société disposera d'un droit de repentir et pourra librement décider de ne pas acquérir ou faire acquérir les actions concernées en notifiant cette décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

---

## **12. Droits et obligations attachés aux actions**

---

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application de la règle visée à l'article 29.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote à raison d'une voix par action et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés et au pacte signé, le cas échéant, entre les associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

---

### **13. Indivisibilité des actions**

---

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

**Titre 3 :  
Direction et contrôle de la Société**

---

**14. Président**

---

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale, associée ou non de la Société.

---

**14.1. Désignation**

---

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

---

**14.2. Durée des fonctions**

---

La Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

---

**14.3. Rémunération**

---

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions de gestion, de direction et de représentation de la Société dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **14.4. Pouvoirs du Président**

---

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts et/ou le règlement intérieur à la collectivité des associés ou au Comité de Direction ou au Comité d'Investissement et de Désinvestissement.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

---

#### **15. Directeur Général**

---

##### **15.1. Désignation**

---

La collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

##### **15.2. Durée des fonctions**

---

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

---

### **15.3. Rémunération**

---

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

---

### **15.4. Pouvoirs du Directeur Général**

---

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction, et est soumis, le cas échéant, aux mêmes limites internes, que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

---

## **16. Comité de Direction**

---

---

### **16.1. Composition du Comité de Direction**

---

Il est mis en place un Comité de Direction au sein de la Société.

Le Comité de Direction est composé :

- Du Président de la Société ;
- Le cas échéant, du Directeur Général de la Société ;
- Le Directeur Général de la CCI LYON MÉTROPOLE SAINT ETIENNE ROANNE ;

- [•].

Cette composition peut être modifiée en fonction de l'organisation et des étapes successives de développement de la Société, par décision de l'Assemblée Générale prise sur proposition du Président ou du Directeur Général.

## **16.2. Attributions du Comité de Direction**

---

Le Comité de Direction est saisi des questions relatives :

- (i) à la stratégie de la Société et des moyens humains et financiers mis en œuvre pour son exécution ;
- (ii) à la validation préalable du budget et du plan d'affaires de la Société ;
- (iii) au contrôle du budget et des comptes de la Société, ainsi que la qualité des prestations réalisées ;
- (iv) aux préconisations sur la gestion du budget de fonctionnement de la Société ;
- (v) à la définition et au suivi du cahier des charges et des critères concernant la sélection des Sociétés de Projet soutenues par la Société ou dans lesquelles cette dernière pourrait prendre une participation ;
- (vi) du suivi et de l'analyse des Sociétés de Projet accompagnées ou dans lesquelles la Société détient une participation ;
- (vii) de la revue de la gestion de la trésorerie et du portefeuille de participations financières de la Société.

En outre, le Président est chargé, tous les six (6) mois, de présenter aux membres du Comité de Direction un compte-rendu des activités de la Société.

Le Comité de Direction constitue un organe consultatif dont les avis ne lient pas le Président ni le Directeur Général, seuls responsables de la direction de la Société.

## **16.3. Fonctionnement du Comité de Direction**

---

Le Comité de Direction se réunit tous les six (6) mois au moins et, en tout état de cause, chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la Société faite par tous moyens.

Les réunions du Comité de Direction sont, au choix du Président, formelles ou informelles.

Lorsque les réunions du Comité de Direction sont formelles, celles-ci font l'objet d'un compte rendu contenant les mentions suivantes :

- l'ordre du jour ;
- la date, le lieu et l'heure de la réunion ;
- l'identité des membres du Comité de Direction présents ;

- les débats intervenus et les décisions à l'ordre du jour ainsi que l'issue des votes des concernant.

Ce compte-rendu est signé par le Président de la Société.

---

## 17. Comité d'Investissement et de Désinvestissement

---

### 17.1. Composition du Comité d'Investissement et de Désinvestissement

---

Il est mis en place un Comité d'Investissement et de Désinvestissement au sein de la Société.

Le Comité d'Investissement et de Désinvestissement est composé au maximum de CINQ 9 membres permanents désignés, comme suit, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés au sein des catégories indépendantes suivantes :

- 3 chefs d'entreprise, membres élus de la CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE
- 1 expert invité, membre élu ou non de la CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE
- 1 membre du Bureau de la CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE
- Le Président de la délégation concernée ou son représentant,
- 1 membre issu du monde du conseil (expert-comptable, etc.) ;
- 1 membre issu du monde de l'accompagnement des start-ups (incubateur, accélérateur, prêt d'honneur, etc.) ;
- 1 représentant de BPI ou CDC

Ci-après les « **Membres Titulaires** ».

Aux côtés des Membres Titulaires, seront désignés, dans les mêmes conditions, un représentant suppléant (les « **Membres Suppléants** »), ce dernier ayant pour fonction de remplacer le Membre Titulaire en cas d'absence.

Les Membres Titulaires et Suppléants du Comité d'Investissement et de Désinvestissement sont renouvelés ou révoqués dans les mêmes formes.

Ils sont nommés pour une durée de QUATRE (4) ANS.

Leur mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos au cours duquel le mandat est arrivé à expiration. Leur mandat sera renouvelable.

Le Président de la Société et le Directeur Général de la Société ne sont pas membres du Comité d'Investissement et de Désinvestissement mais peuvent être conviés aux



séances du Comité d'Investissement et de Désinvestissement. Le Président de la Société et le Directeur Général de la Société assistent ainsi aux délibérations mais ne prennent pas part au vote au sein du Comité d'Investissement et de Désinvestissement et ne sont pas compris dans le quorum.

Le Comité d'Investissement et de Désinvestissement élit, en son sein, pour une durée de QUATRE (4) ANS, le Président du Comité d'Investissement et de Désinvestissement.<sup>[L&A1]</sup>

Ce dernier est chargé principalement de convoquer, de présider et d'animer les réunions du Comité d'Investissement et de Désinvestissement.

Les membres du Comité d'Investissement et de Désinvestissement n'ont pas qualité de dirigeants et ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur fonction de membre du Comité d'Investissement et de Désinvestissement. Par conséquent, aucun frais ne sera remboursé.

Les personnes morales nommées au Comité d'Investissement et de Désinvestissement sont tenus de désigner un représentant permanent.

## **17.2. Missions du Comité d'Investissement et de Désinvestissement**

---

Le Comité d'Investissement et de Désinvestissement est consulté pour toutes les décisions portant sur les sujets et missions suivantes.

Le Comité d'Investissement et de Désinvestissement est chargé de rendre une décision d'investissement ou de désinvestissement, ou d'octroi de prêt via *crowdfunding* sur les dossiers des potentielles Sociétés de Projet retenues et présentées par les Équipes d'Investissement de la Société.

Lesdites décisions d'investissement ou de désinvestissement ou d'octroi de prêt via *crowdfunding* devront être prises conformément aux règles et principes fixés par le Règlement Intérieur de la Société.

Plus généralement, le Comité d'Investissement et de Désinvestissement est saisi des décisions relatives à l'application du cahier des charges et des critères défini par le Comité de Direction concernant la sélection des sociétés soutenues par la Société ou dans lesquelles cette dernière pourrait prendre une participation, du suivi et de l'analyse des sociétés accompagnées ou dans lesquelles la Société détient une participation, de la revue de la gestion de la trésorerie et du portefeuille de participations financières de la Société.

Le Comité d'Investissement et de Désinvestissement dispose d'un simple avis consultatif. Autrement dit, le Président et le Directeur Général de la Société ne sont pas tenus par les décisions du Comité Stratégique et disposent, en tout état de cause et sous leur responsabilité, du pouvoir de mettre en œuvre toute décision de sélection, d'investissement et/ou de désinvestissement et/ou ou d'octroi de prêt via *crowdfunding* au sein ou au profit des Sociétés de Projet.

### **17.3. Périodicité des réunions du Comité d'Investissement et de Désinvestissement**

---

Le Comité d'Investissement et de Désinvestissement se réunira chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la Société ou du Président du Comité d'Investissement et de Désinvestissement.

### **17.4. Convocation du Comité d'Investissement et de Désinvestissement**

---

Les Membres Titulaires et Suppléants du Comité d'Investissement et de Désinvestissement sont convoqués courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion HUIT (8) jours ouvrables au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence si tous les membres renoncent à ce délai.

L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Comité d'Investissement et de Désinvestissement tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions se tiendront au siège social, au sein des locaux de la CCI LYON MÉTROPOLE SAINT ETIENNE ROANNE ou en tout autre lieu de la Région Auvergne Rhône-Alpes décidé par le Président.

Les membres du Comité d'Investissement et de Désinvestissement pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des membres concernés.

Les Membres, Titulaires et Suppléants, peuvent assister conjointement aux réunions du Comité d'Investissement et de Désinvestissement. Cependant le Membre Suppléant ne peut prendre part au vote qu'en cas d'absence dûment constatée du Membre Titulaire.

Les procès-verbaux des réunions du Comité d'Investissement et de Désinvestissement devront être établis par le Président de la Société et communiqués à ses membres au plus tard dans les DIX (10) jours de la date de réunion du Comité d'Investissement et de Désinvestissement concernée.

### **17.5. Quorum**

---

La présence ou la représentation d'au moins TROIS (3) membres du Comité d'Investissement et de Désinvestissement, dont au moins UN (1) membre désigné parmi la catégorie des chefs d'entreprises, élus ou non de la CCI LYON MÉTROPOLE SAINT ETIENNE ROANNE sera requise pour que le Comité d'Investissement et de Désinvestissement puisse valablement délibérer sur première convocation, étant précisé que, sauf situation d'urgence justifiée ou accord unanime de l'ensemble des membres du Comité d'Investissement et de Désinvestissement, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de DIX (10) jours.

Sans préjudice de l'application des règles de majorité prévues ci-dessous, aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation

## **17.6. Majorité**

---

Les décisions visées à l'Article 17.2 devant être soumises à l'examen et à la délibération préalables du Comité d'Investissement et de Désinvestissement requièrent l'approbation du Comité d'Investissement et de Désinvestissement à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance sera prépondérante.

## **17.7. Représentation**

---

En cas d'impossibilité pour un Membre Titulaire et son Membre Suppléant du Comité d'Investissement et de Désinvestissement d'assister à une réunion du Comité d'Investissement et de Désinvestissement, ils pourront se faire représenter par un autre membre du Comité d'Investissement et de Désinvestissement.

## **17.8. Confidentialité**

---

Il est également précisé que les membres de Comité d'Investissement et de Désinvestissement désignés s'engageront à respecter la confidentialité des informations reçues notamment dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à ne pas être en position de conflit d'intérêts par rapport à l'activité de la Société et ce tant préalablement à leur désignation que pendant toute la durée de l'exercice de leur mandat.

## **18. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés**

---

### **18.1. La société par actions simplifiée est unipersonnelle**

---

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la Société.

## **18.2. La société par actions simplifiée est pluripersonnelle**

---

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

---

## **19. Commissaires aux comptes**

---

La désignation de Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

---

## **20. Représentation sociale**

---

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

### **Titre 4 : Décisions collectives**

---

## **21. Décisions de l'Associé Unique**

---

Lorsque la Société comporte un Associé Unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

---

## **22. Décisions devant être prises collectivement**

---

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent :

- l'adoption, la modification ou la suppression de la clause statutaire relative à l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;
- l'augmentation des engagements des associés ;

les décisions non limitativement énumérées dont la liste suit relèvent également de la compétence de la collectivité des associés, que ce soit en vertu :

- d'une disposition légale :
  - Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
  - Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
  - Dissolution de la Société ;
  - Transformation en une société d'une autre forme ;
  - Nomination, renouvellement et remplacement du ou des Commissaires aux Comptes ;
  - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- ou statutaire :
  - Modification de l'objet social ;
  - Transfert du siège social ;
  - Prorogation de la durée de la Société ;
  - Agrément de toute transmission d'action ;
  - Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
  - Nomination, renouvellement et révocation d'un Directeur Général ;
  - Fixation de la rémunération des dirigeants ;
  - Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité d'Investissement et de Désinvestissement ;
  - Approbation des conventions réglementées ;
  - Modification du règlement intérieur de la Société ;
  - Etc.

Plus généralement, toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président de la Société.

---

## **23. Nature des décisions - Quorum - Vote**

---

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires, selon la qualification qui leur est donnée par les présents statuts.

A défaut de précision expresse dans les statuts de la nature des décisions collectives, il convient de considérer ce qui suit :

- Toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts sont de nature ordinaire,

- Toutes les décisions emportant une modification directe ou indirecte des statuts sont de nature extraordinaire.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte pour le calcul des majorités et équivalent à un rejet de la résolution.

En matière de décisions ordinaires, l'Assemblée Générale :

- ne délibère valablement :
  - sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance ou par voie électronique, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ;
  - sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis ;
- statue à la majorité simple, soit la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris ceux votant par correspondance ou par voie électronique, plus une.

En matière de décisions extraordinaires, outre celles pour lesquelles la loi ou les présents statuts exigent un vote unanime des associés, l'Assemblée Générale :

- ne délibère valablement :
  - sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance ou par voie électronique, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ;
  - sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote ;
- statue à la majorité qualifiée, soit les deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris ceux votant par correspondance ou par voie électronique, plus une.

---

## **24. Forme des décisions collectives**

---

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises au moyen de procédés de visioconférence.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en Assemblée Générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;

- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution.

Lorsque l'initiateur de la convocation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en Assemblée Générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

## **24.1. Assemblée Générale**

---

### **24.1.1. Convocation**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires. La Société doit recueillir, au préalable et par écrit, l'accord des associés intéressés qui indiquent leur adresse électronique. Ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Toute autre personne pourra participer aux Assemblées à condition d'y être autorisée par le Président de la Société.

### **24.1.2. Ordre du jour**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si elle réunit la totalité des associés disposant du droit de vote. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général ainsi qu'un ou plusieurs membres du Comité d'Investissement et de Désinvestissement, et procéder à leur remplacement.

### **24.1.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux Assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter par correspondance ou par voie électronique au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

### **24.1.4. Visioconférence**

Le Président peut également choisir de tenir l'Assemblée Générale par voie de consultation des associés au moyen des procédés de visioconférence.

Dans ce cas, le Président établit, date et signe, dans la journée de la consultation, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ;
- pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou par tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant le jour même, après signature, une copie au Président, ceci par télécopie ou par tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées par les associés sont conservées au siège social.

### **24.1.5. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Vote - Procès-verbaux**

Une feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou de vote à distance par voie électronique, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.



Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général spécialement délégué à cet effet par le Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

#### **24.1.6. Acte sous seing privé**

Les décisions collectives peuvent également résulter de la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés.

#### **24.2. Consultation écrite**

---

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à la dernière adresse connue de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et, à défaut, au plus tard le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

---

**25. Procès-verbaux**

---

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité du Président de séance, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

---

**26. Droit de communication des associés**

---

Tout associé a le droit d'obtenir, préalablement à toute décision collective prise sous l'une quelconque des formes exposées ci-dessus, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Il lui suffit alors d'en faire la demande expresse au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par ailleurs, les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

**Titre 5 :**  
**Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition du résultat**

---

**27. Exercice social**

---

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice ira du point de départ de la Société pour se terminer au 31 décembre [•].

---

**28. Inventaire – Comptes annuels**

---

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

---

**29. Affectation et répartition du résultat**

---

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10<sup>ème</sup>) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième (10<sup>ème</sup>).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

---

### **30. Paiement des dividendes - Acomptes**

---

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**Titre 6 :**  
**Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social –**  
**Transformation – Dissolution - Liquidation**

---

**31. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

---

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

---

**32. Transformation**

---

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

---

### **33. Dissolution - Liquidation**

---

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés selon la règle visée à l'article 29.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

## **Titre 7 : Contestations**

---

### **34. Contestations**

---

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Titre 8 :  
Dispositions transitoires**

---

**35. Nomination du Président**

---

Est nommé comme Président de la Société pour une durée illimitée :

- La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LYON METROPOLE - SAINT-ETIENNE ROANNE**, Établissement public administratif, dont le siège est situé à Lyon (69002) - Place de la Bourse,

Représentée par Monsieur [•], né le [•] à [•], de nationalité [•], demeurant à [•], en qualité de Représentant Permanent.

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LYON METROPOLE - SAINT-ETIENNE ROANNE, représentée par Monsieur [•] a accepté les fonctions de Président et déclaré n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice desdites fonctions.

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LYON METROPOLE - SAINT-ETIENNE ROANNE, représentée par Monsieur [•] ne percevra, jusqu'à décision contraire, aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions et aura toutefois droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

---

**36. Nomination d'un Commissaire aux comptes**

---

Le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur, CCI PARTICIPATIONS pourra désigner un ou des Commissaire(s) aux comptes.

---

**37. Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société en formation**

---

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis par tout intéressé au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Les soussignés, tant en son nom personnel qu'ès qualités, après avoir pris connaissance de cet état présenté dans les délais légaux et dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes, avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

La signature des présents statuts emportera reprise, pour la Société, de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque la Société aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

---

**38. Formalités de publicité – Pouvoirs - Frais**

---

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lyon,

Le [•],

En [•] ([•]) exemplaires originaux.

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LYON METROPOLE - SAINT-ETIENNE ROANNE**

Représentée par [•],

Dûment habilité par [•]

[•]

---

(\*) Signature précédée de la mention manuscrite "**Bon pour acceptation des fonctions de Président**".



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR TOUT INTERESSE  
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

(Société en formation)

Article L.210-6 du Code de commerce

Article R.210-5 du Code de Commerce

-----

1. Les frais exposés par tout intéressé pour les besoins de la constitution de la Société et ce, sur justificatifs ;  
Tous les frais afférents à l'acte de constitution.
2. Toutes opérations commerciales et juridiques entrant normalement dans le cadre de l'objet social et de nature à faciliter le démarrage commercial de la Société.
3. L'ouverture d'un compte bancaire à la banque [•] de [•], pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
4. [Autres – à préciser]

Certifié sincère et véritable.

A Lyon, le [•],

[•]